

# Diane Patrimoine

## Le contrat ou bon de capitalisation

**Cette enveloppe fiscale est particulièrement intéressante dans la mesure où elle permet la constitution d'une épargne financière sur le long terme, tout en présentant des avantages fiscaux non négligeables:**

- On ne déclare à l'ISF que le montant investi au sein d'un bon de capitalisation; les intérêts générés par ce contrat sont donc exonérés ainsi que les plus-values. Cet avantage explique que la diffusion de ce type de contrat soit restreinte et vise essentiellement les personnes disposant d'un important patrimoine et de fait redevables de l'ISF à la tranche marginale (1,8%).
- Contrairement à la fiscalité applicable à un compte titres, les plus-values engendrées par d'éventuelles ventes de fonds ne sont pas imposées.

Vous pouvez également à tout moment effectuer des rachats sur votre contrat. Ces rachats feront alors l'objet d'une imposition sur le montant des intérêts. Vous pourrez opter soit pour une imposition sur le revenu, soit pour un prélèvement libératoire forfaitaire, cette dernière option étant généralement privilégiée car l'imposition qui en résulte est relativement faible.

En cas de décès du souscripteur, le contrat de capitalisation est intégré à l'actif successoral et la transmission aux héritiers se fera après paiement des droits de succession. Il peut également faire l'objet d'une donation. Ses héritiers ou légataires lui sont automatiquement substitués et ils conservent ainsi l'antériorité fiscale du contrat. Cela signifie que, si le contrat a plus de huit ans, les héritiers ou les donataires peuvent procéder à des rachats en bénéficiant des abattements et de la fiscalité favorable, sans avoir souscrit eux-mêmes le contrat à l'origine. On imagine donc l'intérêt pour les personnes pouvant potentiellement donner leur contrat de capitalisation de prendre date pour se ménager une stratégie de donation pour l'avenir. La donation peut aussi bien être simple que démembrée. La plupart du temps, le contrat de capitalisation est donné en démembrement de propriété à des descendants. En clair, le donateur se réserve l'usufruit (les fruits) du contrat de capitalisation, tandis que le donataire conserve la nue-propriété.

En outre, le souscripteur peut, en fonction de ses objectifs et de son aversion au risque, investir dans différents types de supports, qu'ils soient sécuritaires, prudents, équilibrés, dynamiques ou offensifs. Il peut en effet choisir de répartir ses versements entre, le fonds en Euros et différentes unités de compte agréées par l'Assureur.

La fiscalité des contrats de capitalisation est identique à celle de l'assurance-vie (durée de détention, taux d'imposition, etc.) :

Âge du contrat	Taux	Abattement
Moins de 4 ans	35 %* ou IR*	(aucun)
Entre 4 à 8 ans	15 %* ou IR*	(aucun)
Plus de 8 ans	7,5 %* ou IR*	4 600 € par an (9 200 € pour un couple marié)

\* auquel il faut rajouter 12,1% de prélèvements sociaux.